



Directive municipale sur l'affichage politique

Art. 1 But

La présente directive règle l'affichage politique sur le domaine public en période d'élections et de votations (affichage politique).

Elle a pour but :

- a. de permettre aux partis, candidat-e-s et organisations politiques de bénéficier de surfaces d'affichage gratuites aux emplacements visibles du public ;
- b. de protéger les sites et paysages en évitant une multiplication des affiches sauvages.

Art. 2 Bases légales

La présente directive s'appuie sur les bases légales suivantes :

- a. Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)
- b. Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR)
- c. Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) et son règlement d'application (RLPR)
- d. Normes VSS SN 40'241 concernant les traversées à l'usage de piétons et deux-roues – Passages piétons.

Art. 3 Application

La présente directive ne s'applique pas :

- a. au domaine privé ;
- b. à l'affichage à but culturel, associatif ou commercial ;
- c. aux procédés de réclame autres que les affiches et leurs supports, notamment les enseignes et autres dispositifs publicitaires visés par la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Art. 4 Autres règles réservées

Les règles sur la circulation routière demeurent réservées.

Art. 5 Interdiction de l'affichage politique sauvage

L'affichage politique est interdit sur l'ensemble du domaine public, à l'exception des emplacements officiels désignés par la Municipalité uniquement mis sur les supports mis à disposition.

Sur le domaine public, l'installation de banderoles est interdite.

Les services communaux retirent, sans délai, les affiches et autres supports qui contreviennent à la présente directive.

Un émolumen de CHF 30.- par affiche ou autre support sera perçu auprès de la personne, du parti ou du groupement concerné.

Le matériel susmentionné sera détruit.

Art. 6 Emplacements

La liste des emplacements est annexée à la présente directive et en fait partie intégrante (annexe 1). Elle est publiée sur le site internet de la Commune.

La Municipalité est compétente pour modifier les emplacements.

Art. 7 Panneaux pour les affiches politiques

Des supports d'affichage sont mis à la disposition des partis politiques, organisations et personnes selon article 8 lors des campagnes pour les élections communales, cantonales et fédérales, ainsi qu'aux organisations impliquées lors de votations communales.

La Municipalité répartit équitablement les supports entre tous les partis, organisation et candidat-e-s concerné-e-s.

L'affichage doit être annoncé au Greffe municipal et est à la charge des partis politiques, organisations ou personnes demandeuses.

Art. 8 Partis, organisation et personnes pouvant bénéficier d'un support d'affichage

Peuvent bénéficier d'un support d'affiche selon article 5 :

- a. les partis et personnes présentant des listes lors de l'élection au Conseil communal et à la Municipalité ;
- b. les organisations impliquées dans une votation communale ;

Art. 9 Période d'affichage

La période d'affichage commence au plus tôt le lendemain de l'échéance du dépôt des listes et se termine le lendemain du dernier tour des élections communales.

Pour les votations communales, la période d'affichage commence au plus tôt le lendemain de la publication de l'arrêté de convocation dans la feuille des avis officiels.

Art. 10 Retrait des affiches

Les affiches et support sont retirés dès le lendemain du dernier jour de scrutin, mais au plus tard le lundi de la semaine suivante.

Passé ce délai, les services communaux procèdent au retrait du matériel.

Art. 11 Décisions et voies de recours

Les recours contre les décisions de la Municipalité doivent être adressés au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

La Loi sur la procédure administrative (LPA) est applicable.

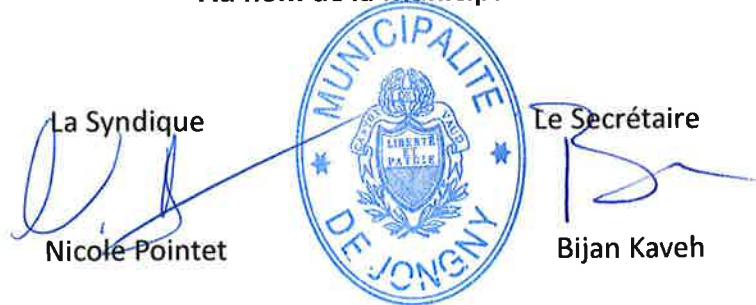
Art. 12 Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par la Municipalité.

La Municipalité peut édicter des dispositions d'exécution si nécessaire.

Adopté en séance de Municipalité du 17 novembre 2025.

Au nom de la Municipalité



Annexe : Liste des emplacements

Annexe 1 – Liste des emplacements d'affichage

Site 1 : Administration communale – Route de Châtel-St-Denis 38

